Conditions générales Brand Compliance België B.V.

1. Généralités

Dans les conditions générales, les termes ci-après désignent ce qui suit :

1.1 Client : la partie qui confie la mission ;

1.2 Prestataire Brand Compliance België B. V. ; à Antwerpen (Uitbreidingstraat 66, 2600, Belgique) immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0735.675.516 ;

1.3 Parties : le Client et le Prestataire conjointement ;

1.4 Mission c. q. Convention : la convention relative à la mission, par laquelle le Prestataire s'engage à l'égard du Client en vue d'effectuer des prestations ;

1.5 Conditions générales : clauses, à l'exception des clauses représentant le cœur de la Convention ou de la Mission, qui régissent la relation contractuelle entre les Parties et dont le contenu réel est précisé ci-dessous ;

1.6 Conditions particulières : accords écrits entre les Parties qui s'écartent expressément des Conditions générales ;

2. Champ d'application

2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les services fournis par le Prestataire au Client et font partie intégrante de chaque Devis et Convention émis par le Prestataire. Sauf convention expresse préalable et écrite entre les Parties dans les Conditions particulières, il n'est pas possible de déroger aux Conditions générales telles que définies ci-après.

2.2 En cas de contradictions, les Conditions particulières prévaudront sur les Conditions générales, lesquelles continueront toutefois de s'appliquer à ce qui n'est pas couvert par les Conditions particulières.

2.3 Si une situation n'a pas été réglementée dans les Conditions générales, elle doit être interprétée conformément au droit généralement applicable, en tenant compte de l'esprit des présentes Conditions générales et de l'intention commune des Parties.

2.4 L'applicabilité des Conditions générales du Client est expressément rejetée par le Prestataire.

2.5 En acceptant le devis ou en signant la Convention, le Client déclare avoir expressément pris connaissance des Conditions générales et les accepter intégralement.

2.6 Le Prestataire se réserve le droit de modifier, compléter et/ou étendre les présentes Conditions générales pendant la durée du contrat. Toute modification prendra effet à la date précisée par le Prestataire.

2.7 En cas de contradictions entre les présentes Conditions générales et leurs traductions, le texte néerlandais prévaudra en tant que source authentique.

3. Élaboration du Contrat

3.1 Les devis et offres du Prestataire s'entendent sans engagement et sous toutes réserves. Les devis et offres ne sont valables que pour la période telle qu'elle figure sur les documents prévus à cet effet.

3.2 Une Convention contraignante est conclue au moment où le Prestataire reçoit par courrier ou par e-mail un accord signé par le Client dans lequel l'offre formulée par le Prestataire est acceptée dans son intégralité.

3.3 Si une mission est confiée d'une autre manière, l'accord est conclu au moment où la confirmation écrite de la mission est envoyée par le Prestataire, ou après que le Prestataire a commencé l'exécution effective de la mission.

3.4 Tant que la Convention signée ou la confirmation par e-mail n'a pas été reçue, ou si elle est reçue après l'expiration de la période de validité de l'offre, le Prestataire se réserve le droit d'affecter sa capacité (notamment en personnel) ailleurs.

3.5 Sauf accord contraire entre les Parties, la Convention est conclue pour une durée déterminée, laquelle sera fixée par l'objet, la nature ou la portée de la Mission confiée.

4. Clause de représentation

4.1 En signant la Convention ou en confirmant valablement la Mission d'une autre manière valable, le Client s'engage définitivement.

4.2 Toute personne ou société qui confirme une Mission pour le compte de tiers ou en demandant de facturer à un tiers se porte garante pour ce tiers et sera personnellement responsable du respect de la Convention conformément aux dispositions légales applicables.

4.3 Si le Client fait partie d'un groupe de sociétés ou d'une société faîtière et, sur la base des instructions de cette dernière, souscrit à la Convention ou en cas de Mission confiée conjointement, il y a une responsabilité solidaire de respecter les obligations en vertu du Contrat conformément à l'art. 6:6 du Code civil néerlandais et à l'art. 1202 du Code civil belge.

5. Modifications de la convention

5.1. Si le Prestataire et le Client conviennent que la Convention est modifiée, complétée et/ou étendue, ils négocieront à nouveau les conséquences notamment relatives au prix, à la qualité et au moment d'achèvement et celles-ci seront établies par écrit.

5.2. Les parties reconnaissent que la Convention ne pourra être modifiée qu'après confirmation écrite des deux parties sauf réserves formulées ci-dessous par le Prestataire. Les frais à ce sujet sont réglés conformément aux points 6.2, 6.5 et 9.

6. Exécution de la mission

6.1 Le Client est tenu d'informer immédiatement le Prestataire de faits et circonstances susceptibles d'être importants dans le cadre de la bonne exécution de la Mission.

6.2 Le Client doit mettre à disposition tous les matériaux et toutes les données et informations en temps opportun et sous la forme souhaitée qui sont jugés nécessaires par le Prestataire en vue d'exécuter la Convention. Si le Prestataire n'a pas reçu les informations nécessaires à l'exécution de la Convention en temps opportun, le Prestataire a le droit de ne pas commencer l'exécution de la Convention, ou de suspendre l'exécution de la Convention et/ou de facturer au Client les coûts supplémentaires résultant du retard conformément aux tarifs habituels.

6.3 Sauf conséquence expresse contraire en raison de la nature de la Mission, le Client est responsable — à l'exclusion du Prestataire — de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données et documents mis à la disposition du Prestataire, même s'ils ont été obtenus de ou par l'intermédiaire de tiers.

6.4 Le Client doit s'assurer que le Prestataire dispose de bureaux et d'autres installations qui, de l'avis du Prestataire, sont nécessaires ou utiles à l'exécution de la Convention et qui répondent à toutes les exigences (légales) à cet effet. Cela comprend notamment l'utilisation d'un ordinateur, d'un téléphone et de l'Internet. En ce qui concerne les installations (informatiques) mises à disposition, le Client est tenu d'assurer la continuité, entre autres, au moyen de

procédures adéquates de sauvegarde, de sécurité et de contrôle antivirus. Le Prestataire appliquera des procédures de contrôle antivirus lorsque le Prestataire utilise les installations du Client.
6.5 Le Client reconnaît que les missions complémentaires à la Convention donneront droit à une indemnisation supplémentaire à l'égard du Prestataire. En outre, le Prestataire peut effectuer et facturer au Client plus de prestations que ce qui a été prévu dans la Mission, si le Client y a consenti au préalable. Cependant, si en vertu de son devoir de diligence (légal) ou de circonstances imprévisibles, le Prestataire est tenu d'effectuer des prestations supplémentaires, il a le droit de facturer ces prestations au Client, même si le Client n'a pas explicitement consenti aux prestations supplémentaires au préalable.
6.6 Le Prestataire a le droit de faire exécuter la Mission par des tiers, si — de l'avis du Prestataire — cela est souhaitable dans le cadre d'une exécution correcte ou en temps opportun de la Mission. À l'égard de ces tiers, de leurs organes et de leur personnel, toutes les dispositions relatives à l'exclusion ou à la limitation de la responsabilité du Prestataire et à l'indemnisation du Client contre les réclamations de tiers s'appliquent.
6.7 La Mission sera exécutée dans le délai convenu. Si aucun délai n'a été fixé, la Mission sera exécutée dans un délai raisonnable. Étant donné que la durée de la Mission peut être affectée par toutes sortes de facteurs, tels que la qualité des informations fournies par le Client et la coopération fournie, les délais dans lesquels les prestations doivent être achevées peuvent toujours être considérés comme des délais indicatifs. Le respect de cette obligation est une obligation d'effort et en aucun cas une obligation de résultat. Un délai ne doit être considéré comme un délai strict que s'il a été explicitement convenu par écrit. Le dépassement du délai d'exécution ne donne lieu ni à la suspension de l'obligation de paiement, ni à l'indemnisation ou à la dissolution de la Convention. Le Prestataire se réserve le droit de prolonger le délai en cas de modification ou extension de la Mission.
6.8 Sauf accord contraire entre les Parties, le Prestataire est autorisé à prévoir l'exécution de la Mission par phases.
6.9 Le Client s'abstiendra d'exercer toute pression indue sur le Prestataire ainsi que sur les collaborateurs du Prestataire ou agissant en son nom lors de l'exécution de la Mission.
6.10 Si cela est nécessaire pour le maintien des accréditations et des accords de licence du Prestataire, le Client prêtera sa collaboration au contrôle par des tiers des évaluations effectuées par le Prestataire.
6.11 En ce qui concerne la Mission, le Prestataire doit conserver un dossier de travail contenant des copies des documents pertinents, qui est la propriété du Prestataire. Et ce, notamment en vue du reporting, du suivi du Client et de la responsabilité professionnelle. Dans ce cadre, le Prestataire tiendra compte de la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, si possible, prendra les mesures nécessaires pour anonymiser les données à caractère personnel dans la mesure où ces données ne sont pas jugées nécessaires sur la base d'obligations légales.

7. Tarifs et paiements
7.1 Les tarifs applicables sont ceux indiqués sur le devis au moment de la signature de la Convention.
7.2 Tous les tarifs sont exprimés en euros (€) et, sauf accord contraire par écrit, s'entendent toujours hors TVA. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement, les heures de retard survenues en dehors de la sphère d'influence du Prestataire et/ou les travaux supplémentaires comme stipulé à la clause 6.5 ne sont pas inclus et peuvent donner lieu à une facturation séparée.
7.3 Sauf convention contraire, les tarifs des services de tiers auxquels fait appel le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention sont inclus dans les tarifs utilisés par le Prestataire.
7.4 Le Client est en droit de réviser les tarifs sur une base annuelle, sur la base de l'indice des prix à la consommation.
7.5 À partir du moment où la Convention est signée, ou que la Mission est confirmée d'une autre manière valide, il existe une obligation de paiement de la part du Client. Les objections au montant de la facture ne suspendent pas cette obligation de paiement.
7.6 Les paiements doivent être effectués par le Client, sans déduction, ristourne, ni compensation d'aucune sorte, à l'adresse du siège social du Prestataire, et ce, dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de facturation. Le paiement doit être effectué en euros, par virement au profit d'un compte bancaire à désigner par le Prestataire.
7.7 Le Client n'est pas autorisé à payer au moyen de lettres de change. En l'absence de consentement préalable du Prestataire, le Client n'est pas autorisé à payer les sommes dues en partie. La possibilité légale de compensation de la part du Client est expressément rejetée à défaut d'accord écrit dérogatoire.
7.8 À défaut de paiement à l'échéance, le Client est en défaut de plein droit. Dans ce cas, à compter de la date à laquelle la somme due est devenue due et exigible, soit le jour suivant la date ultime de paiement, jusqu'au moment du paiement intégral, le Client sera redevable des intérêts légaux dus. En outre, tous les frais de recouvrement — après défaillance du Client — tant judiciaires qu'extrajudiciaires sont à la charge du Client. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % du principal et des intérêts, sans préjudice du droit du Prestataire de réclamer les frais extrajudiciaires réels excédant ce montant. Les frais judiciaires comprennent l'intégralité des frais engagés par le Prestataire, y compris les frais de citation, le droit de rôle et l'indemnité de procédure, même s'ils dépassent le taux de liquidation légal. En outre, en cas de retard de paiement, les autres factures non encore échues deviendront également immédiatement exigibles.
7.9 Si le Prestataire estime que la situation financière et/ou le comportement de paiement du Client, y compris la faillite, le règlement collectif de dettes ou la réorganisation judiciaire, le justifient, le Prestataire est en droit d'exiger du Client qu'il fournisse immédiatement une garantie (supplémentaire) sous une forme à déterminer par le Prestataire et/ou qu'il fournisse une avance. Le même droit de recevoir une avance existe si le Client ne fournit pas la garantie promise, ou s'il apparaît que la garantie fournie par le Client doit être qualifiée d'insuffisante.
7.10 Si le Client ne remplit pas son obligation de paiement ou ne fournit pas la garantie requise, le Prestataire est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre immédiatement la poursuite de l'exécution de la Mission moyennant simple notification au Client. Dans un tel cas, les prestations ne seront reprises qu'à compter du paiement ou de toute autre garantie suffisante. Le droit de suspension du Prestataire s'applique également en cas de crainte fondée que le Client ne remplisse pas ses obligations en vertu de la Convention.
7.11 En cas de Mission conjointe, les Clients sont solidairement responsables du paiement de l'intégralité du montant de la facture conformément à ce qui a été indiqué au point 4.3, dans la mesure où les travaux ont été effectués au profit des Clients conjoints.
7.12 Les réclamations relatives à la facturation doivent être communiquées dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de facturation au plus tard au moyen d'une lettre recommandée motivée. En l'absence de toute remarque dans ce délai, la facture sera réputée acceptée.
7.13 En ce qui concerne les paiements et les compensations, l'administration du Prestataire sera à tout moment contraignante.
7.14 Le Prestataire se réserve le droit de compenser, par voie de compensation ou d'exécution, les créances qu'il détient à l'égard du Client avec d'éventuelles créances que le Client pourrait détenir à l'égard du Prestataire.

8. Financement
Le refus d'une demande de financement ou d'une mesure d'aide ne peut en aucun cas affecter la Convention, qui est considérée comme définitive par sa signature. Cela s'applique également si, par bonne volonté, le Prestataire a essayé d'aider le Client à obtenir un financement ou des mesures de soutien.

9. Modifications des jours d'audit planifiés
9.1 Le Client peut modifier les jours déjà prévus pour l'exécution des audits après notification écrite préalable au Prestataire.
9.2 En cas de modification des jours d'audit par le Client, comme convenu dans la présente Convention, dans laquelle les dates d'audit ont déjà été programmées, des frais de modification de 50 % des frais convenus seront facturés au Client si la modification a lieu moins de 60 jours et plus de 21 jours avant

le premier jour d'audit programmé. Si le changement a lieu moins de 21 jours avant le premier jour d'audit prévu ou après le début de l'audit, 100 % des frais convenus seront facturés.

10. Confidentialité

10.1 Le Client n'utilisera le devis émis par le Prestataire et les connaissances et idées connexes du Prestataire que pour évaluer son intérêt dans l'octroi de la Mission. Ces dispositions s'appliquent également aux propositions de modifier, compléter et/ou étendre la Convention.
10.2 Les deux parties sont tenues de préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles obtenues l'une de l'autre ou d'une source tierce dans le cadre de la Convention. Les informations sont considérées comme confidentielles si i) les informations font partie des secrets d'entreprise de la Partie divulgatrice, ii) elles ont été communiquées par la Partie fournissant les informations comme étant confidentielles ou comparables, iii) si cela résulte de la nature et du contenu des informations et que cela doit être compris comme incluant des secrets d'entreprise, des informations techniques, marketing, stratégiques, financières et/ou autres, y compris le contenu réel et l'élaboration de la Mission et les connaissances acquises lors d'une visite dans les installations des Parties.
10.3 L'obligation de confidentialité et de discrétion s'applique, quelle que soit la forme sous laquelle les informations sont transmises.
10.4 À moins qu'une disposition légale, une prescription ou une autre règle (professionnelle) ne l'oblige à le faire, le Prestataire et son ou ses collaborateurs mis en œuvre pour la Mission sont tenus de maintenir la confidentialité vis-à-vis des tiers en ce qui concerne les informations confidentielles obtenues du Client. Le Client peut accorder une dérogation à cet égard. La même obligation s'applique à l'obligation de confidentialité de la part du Client.
10.5 Sous réserve du consentement écrit du Client, le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser les informations confidentielles mises à sa disposition par le Client à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été obtenues. Toutefois, une exception est faite dans le cas où le Prestataire agit pour son propre compte dans le cadre d'une procédure disciplinaire, civile ou pénale pour laquelle ces informations peuvent présenter un intérêt.
10.6 Sauf disposition légale, réglementaire ou autre règle (professionnelle) obligeant le Client à les divulguer, ou sauf accord écrit préalable du Prestataire, le Client ne divulguera pas à des tiers le contenu des rapports, avis ou autres communications écrites ou non émanant du Prestataire.
10.7 Le Client gardera confidentielles les informations commerciales du Prestataire, dont la confidentialité a été établie ou devrait raisonnablement être reconnue par le Client. Le Client soumet également les membres du personnel ou des tiers qu'il a mis en œuvre à l'obligation de confidentialité.
10.8 Les informations confidentielles et les secrets d'entreprise demeurent la propriété intellectuelle exclusive de la Partie qui les fournit et ne confèrent à l'agent commercial, ni à ses collaborateurs, mandataires et/ou employés aucun droit d'auteur, d'usage ou de reproduction.

11. Propriété intellectuelle

11.1 Le Prestataire se réserve tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard des œuvres de l'esprit qu'il utilise ou a utilisé et/ou développe et/ou a développé dans le cadre de l'exécution de la Mission, et à l'égard desquelles il a ou peut faire valoir les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle. Par œuvres, il y a lieu d'entendre notamment : tous les concepts, idées, créations, écrits, compilations de données éventuellement organisées de manière systématique ou méthodique, les présentations orales et toute autre production dans le domaine de la littérature, des sciences ou de l'art, et ce, qu'elle qu'en soit la forme ou le support.
11.2 Sans préjudice des dispositions du 10.3, le Prestataire a le droit de publier et/ou de reproduire son travail à l'exclusion du Client.
11.3 Il est expressément interdit au Client de reproduire, divulguer ou exploiter en tout ou en partie ces œuvres, y compris les œuvres mentionnées au point précédent et autres produits intellectuels du Prestataire, le tout dans l'acception la plus large du terme, que ce soit ou non avec la participation de tiers. Cela comprend la reproduction, la divulgation ou l'exploitation des œuvres sous forme modifiée, ou dans le cadre d'une compilation de produits. La reproduction et/ou la divulgation et/ou l'exploitation ne sont autorisées qu'après obtention du consentement écrit du Prestataire. Le Client a le droit de reproduire les documents écrits exclusivement pour les utiliser au sein de sa propre organisation, dans la mesure où cela est approprié dans le cadre de l'objet de la Mission. En cas de résiliation prématurée de la Mission, la disposition précédente s'applique sans préjudice.
11.4 Le Prestataire se réserve par la présente tous les droits en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts couvrant l'intégralité de ses dommages.

12. Traitement des données personnelles

12.1 Les Parties reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel (nom, adresse (e-mail), données de localisation, numéro de téléphone, etc. des personnes physiques) aura lieu conformément aux réglementations nationales en vigueur, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 et à ses décisions d'exécution et s'y conformera.
12.2 Les données personnelles collectées par le Prestataire ne seront utilisées que pour effectuer la Mission et informer le Client. À l'exception de ce qui est nécessaire pour une prestation de services adéquate ou requis par la loi, aucune information personnelle ne sera traitée sans que le Prestataire ait obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet. Le Prestataire s'engage à toujours traiter les données personnelles de manière confidentielle.
12.3 Sauf dans les cas déterminés par la loi ou en cas d'extrême nécessité, les données personnelles ne seront en aucun cas transférées à des tiers, sauf avec le consentement écrit préalable exprès de la personne concernée ou lorsque l'exécution de la Mission l'exige.
12.4 Dans le cas où le Prestataire s'appuie sur des tiers, qui doivent nécessairement être informés des données personnelles de la personne concernée, le Prestataire veillera au respect de la législation applicable par ces tiers.
12.5 Le Prestataire s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir la perte ou toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel, en tenant compte de l'état de la technique, du secteur concerné, de la nature du traitement et des risques associés.
12.6 Chaque personne concernée a le droit de demander l'accès, la rectification et/ou la suppression gratuites de ses données personnelles collectées, ainsi que le droit de retirer son consentement ou de demander la portabilité. Les données collectées par le Prestataire peuvent toujours être consultées sur demande écrite adressée au Prestataire (info@brandcompliance.com).
12.7 Les questions et/ou réclamations concernant le traitement de vos données personnelles peuvent être adressées au point de contact central du Prestataire (info@brandcompliance.com ou +31 (0)73 – 782 01 56 (NL)/ +32 (0)14 76 23 04 (B)).

13. Interdiction de débauchage

Aucune des parties ne peut, pendant l'exécution de la Mission et dans l'année suivant l'achèvement de la Mission, employer des collaborateurs qui sont ou ont été impliqués dans l'exécution de la Mission de l'autre partie ou négocier avec ces collaborateurs au sujet du début de l'emploi, sans le consentement de l'autre partie. La Partie qui — malgré cette interdiction de débauchage — engage néanmoins un ou plusieurs collaborateurs de l'autre Partie est redevable à l'autre Partie d'une amende de 5 000,00 EUR (cinq mille euros), majorée de 1 000,00 EUR (mille euros) par jour que le débauchage se poursuit, amende pouvant être augmentée en fonction du profil du collaborateur en question.

14. Résiliation du contrat

14.1 En cas d'événement imprévisible, inévitable et non imputable qui empêche temporairement ou complique considérablement l'exécution de ses obligations, y compris, mais sans s'y limiter, une maladie de longue durée, un décès, une grève sauvage, des obligations légales ou des ordres des autorités, le Prestataire a le droit de suspendre l'exécution de la Mission pendant la période de force majeure. Et ce, sans déroger à l'obligation de paiement de la part du

Client et sans qu'aucune autre indemnité ne soit due.
14.2 En dérogation au point 14.1, il n'y a pas de force majeure si cette situation est survenue à la suite d'un défaut de l'une des Parties et la Partie défaillante doit indemniser le dommage qui en résulte, sauf s'il peut être démontré que le dommage serait également survenu sans l'exécution tardive par la Partie défaillante.
14.3 Dans le cas où la situation de force majeure visée à l'article 14.1 se poursuit pendant plus de six (6) mois et ne peut donc plus être considérée comme temporaire, les deux Parties ont le droit de réviser la Mission ou de la dissoudre sans intervention judiciaire par simple préavis écrit et sous réserve du paiement de la partie de la Mission déjà exécutée et sans aucune obligation d'indemnisation supplémentaire de la part de l'autre Partie, sauf lorsque cela est jugé raisonnable et équitable compte tenu des circonstances spécifiques ou lorsqu'il est démontré que la Partie qui dissout bénéficie de la dissolution.
14.4 À l'exception de la situation de force majeure des points 14.1 à 14.3, la Convention restera pleinement valide et en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des Parties et conformément aux dispositions du présent Contrat, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours.
14.5 Chacune des Parties est en droit de résilier la présente Convention par notification écrite à l'autre Partie dans les circonstances suivantes : (i) si l'autre Partie commet une violation substantielle de la présente Convention et ne parvient pas à y remédier dans les 10 jours ouvrables suivant la notification écrite de l'autre Partie ; (ii) si l'autre Partie devient insolvable, est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes à leur échéance, ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution, de liquidation, de radiation ou d'une autre procédure de cessation. Une telle dissolution de la Convention s'effectuera sans préavis ni indemnité.
14.6 Si le Prestataire a résilié prématurément la Convention, le Client a droit à la coopération du Prestataire en ce qui concerne le transfert des prestations à des tiers, à moins que des circonstances et faits sous-jacents à cette résiliation ne soient imputables au Client. Dans tous les cas de résiliation anticipée, le Prestataire conserve le droit au paiement des prestations qu'il a livrées jusqu'alors, les résultats provisoires des prestations effectuées jusqu'à cette date étant mis à la disposition du Client sous réserve. Dans la mesure où le transfert des prestations entraîne des coûts supplémentaires pour le Prestataire, ceux-ci seront portés en compte au Client.
14.7 Si le Contrat a été résilié prématurément par le Client, 25 % de la valeur restante du contrat seront facturés au Client à titre de frais de résiliation avec une limite inférieure de 1 250,00 EUR (mille deux cent cinquante euros), sans préjudice du droit au paiement de la partie de la Mission déjà effectuée.
14.8 Si la dissolution ou la résiliation de la Convention par le Prestataire est le résultat d'une inexécution contractuelle de la part du Client, y compris le non-respect ou le respect inadéquat de la Convention, y compris des Conditions générales, le Prestataire a droit à une indemnisation intégrale en plus de l'indemnisation pour la partie déjà exécutée de la Convention.
14.9 En cas de résiliation du Contrat, chacune des Parties devra immédiatement, au moins sur première demande, remettre à l'autre Partie tous les biens, articles, informations et documents en sa possession qui appartiennent à l'autre Partie.

15. Objections et réclamations
15.1 Les contestations relatives aux prestations effectuées doivent être communiquées au Prestataire, par envoi recommandé, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'envoi des pièces ou informations auxquelles le Client s'oppose. Les contestations soulevées passé ce délai seront réputées irrecevables.
15.2 Les contestations visées à l'article 15.1 ne suspendent pas l'obligation de paiement du Client. Le Client n'a en aucun cas le droit de reporter ou de refuser le paiement d'autres services fournis par le Prestataire auxquels la contestation ne se rapporte pas sur la base d'une contestation relative à un service particulier.
15.3 En cas de contestation justifiée, le Prestataire a le choix entre i) l'ajustement du montant facturé, ii) la rectification ou la réexécution gratuite des travaux refusés ou iii) la cessation intégrale ou partielle de la Mission moyennant restitution proportionnelle des honoraires déjà payés par le Client.
15.4 Les réclamations du Client concernant les prestations du Prestataire seront traitées par le Prestataire conformément à la procédure de réclamation applicable décrite sur le site Web du Prestataire.
15.5 En cas de litige entre les Parties, en raison duquel l'affaire est soumise à un jugement judiciaire, les Parties s'engagent, dans l'attente du règlement du litige, à consigner le montant dû à titre de garantie sur un compte bloqué auprès d'une institution financière indépendante (en Belgique : Fonds de dépôt et de consignation) conformément à la réglementation légale.

16. Responsabilité
16.1 Le Prestataire n'est responsable envers le Client pour les dommages que si ceux-ci résultent d'une défaillance imputable au Prestataire et dans la mesure dans laquelle cela est stipulé dans les Conditions générales.
16.2 Le Prestataire doit effectuer son travail au mieux de ses capacités et faire preuve de la diligence raisonnable à laquelle on peut s'attendre de sa part. Un tel engagement concerne une obligation d'effort. Le défaut d'obtenir le résultat souhaité ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation par le Prestataire.
16.3 Si une erreur est commise parce que le Client a fourni au Prestataire des informations incorrectes ou incomplètes, le Prestataire ne sera pas responsable des dommages qui en résultent.
16.4 Si le Client démontre que le Prestataire n'a pas exécuté complètement ou correctement les travaux convenus, le Prestataire s'engage à exécuter complètement et correctement les travaux. Si de ce fait, le Client a subi un dommage prouvé, une éventuelle indemnisation sera limitée aux montants et/ou plafonds prévus dans l'assurance concernée. Si l'assurance ne fournit pas de couverture, un maximum de la moitié du montant des honoraires que le Prestataire a reçus dans le cadre de la Mission concernée au cours des 12 (douze) derniers mois s'applique.
16.5 Pour les situations relevant de la responsabilité commerciale ou professionnelle, le Prestataire dispose d'une assurance RC exploitation et professionnelle. En cas de responsabilité, le Client accepte que la responsabilité maximale du Prestataire soit limitée aux montants et/ou plafonds retenus dans l'assurance concernée. Dans le cas où la couverture n'est pas octroyée par l'assureur du Prestataire, le droit à indemnisation en cas de responsabilité est limité à la moitié des honoraires de la Mission concernée calculée sur les 12 (douze) derniers mois.
16.6 Le Client garantit le Prestataire contre les réclamations de tiers concernant des dommages causés parce que le Client a fourni au Prestataire des informations incorrectes ou incomplètes, sauf si les dommages résultent d'une faute lourde ou d'un dol de la part du Prestataire.
16.7 Dans la mesure où le Client s'appuie sur la coopération ou les services de tiers dans l'exécution de ses obligations, le Prestataire ne peut pas être tenu responsable de tout dommage résultant de leur erreur, y compris une erreur grave ou intentionnelle.
16.8 Les limitations de responsabilité prévues à l'article 16 sont également stipulées à l'égard des tiers engagés par le Prestataire dans l'exécution de la Mission, y compris les autres succursales du Prestataire, qui peuvent donc directement invoquer cette limitation de responsabilité.

17. Cession de la Convention
17.1 Aucune des Parties n'a le droit de céder l'ensemble ou une partie de ses droits et/ou obligations découlant de la Convention à un tiers sans le consentement préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.
17.2. Cette disposition ne s'applique pas à la cession de la présente Convention, ou à des droits et obligations distincts par les Parties à l'une de leurs sociétés affiliées, ou à des tiers si le transfert est la conséquence nécessaire d'une vente, d'une fusion, d'une scission ou d'une autre modification de la situation

juridique des Parties, à condition que ce transfert ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie. La Partie cédante en informera l'autre Partie par écrit au préalable.

18. Renonciation à un droit

Le fait que le Prestataire ne fait pas valoir ses droits en vertu des présentes Conditions générales ou les exerce avec retard ne peut pas être considéré comme une renonciation à un droit, sauf indication contraire au moyen d'une déclaration écrite du Prestataire. Toute renonciation doit toujours être interprétée de manière restrictive et ne concerne que les droits et circonstances décrits dans la déclaration écrite.

19. Invalidité des Conditions générales

19.1 L'éventuelle nullité, invalidité ou inapplicabilité de l'une des dispositions figurant dans les Conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions, qui restent pleinement en vigueur.
19.2 Pour la matière régie par une disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable, la réglementation légale s'appliquera.

20. Droit applicable : choix du for

20.1 Toutes les Conventions conclues entre le Client et le Prestataire qui doivent être exécutées sur le territoire néerlandais sont régies par le droit néerlandais. Toutes les Conventions conclues entre le Client et le Prestataire qui doivent être exécutées sur le territoire belge sont exclusivement régies par le droit belge. Toutes les Conventions conclues entre le Client et le Prestataire qui doivent être exécutées en dehors des territoires néerlandais et belge sont régies par le droit néerlandais ou belge, selon le lieu de l'entité avec laquelle le contrat a été conclu.
20.2 Sauf convention contraire expresse et écrite entre les parties, tout litige relatif aux Conventions entre le Client et le Prestataire qui ont été exécutées sur le territoire néerlandais sera réglé par le tribunal compétent du district d'Amsterdam. Tout litige relatif aux Conventions conclues entre le Client et le Prestataire qui ont été exécutées sur le territoire belge ne peut être tranché valablement que par le Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division Anvers. Et ce, sans préjudice du droit du Prestataire de s'adresser aux tribunaux locaux de l'arrondissement dans lequel le Client a son siège social.